



Le Conseil général

de la

Commune de Milvignes

Le Conseil général de la commune de Milvignes, dans sa séance du 25 juin 2013,
Vu la loi sur les communes du 21 décembre 1964,
Vu le Règlement général de commune du 17 décembre 2012,
Vu le Règlement sur le statut des conseillers communaux du 17 décembre 2012,

a r r ê t e :

Article premier : Un jeton de présence de Fr. 10.- est versé à tous les membres présents aux séances du Conseil général ou à celles des commissions prévues par le Règlement général de Commune.
Il n'est pas fait de distinction de fonction.

Article 2 : Chaque membre du Conseil communal reçoit une indemnité annuelle de Fr. 2'400.- pour ses frais effectifs.

Article 3 : Les membres des commissions et les citoyens engagés pour les visites de conformité ont droit, pour l'exercice de cette tâche, aux vacations suivantes : Fr. 20.- par heure, mais au maximum Fr. 160.- par jour.

Article 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2013.

Article 5 : Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire et après sanction du Conseil d'Etat.

Au nom du Conseil général

Le président :

Le secrétaire :

F. Gubler

Ph. Egli

Colombier, le 25 juin 2013
Sanctionné par le Conseil d'Etat le 16 octobre 2013.